



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
VENISE-EN-QUÉBEC



---

**RÈGLEMENT n° 456-2018-1**  
**amendant le Règlement sur les dérogations mineures n° 456-2018**

---

CONSIDÉRANT que le règlement sur les dérogations mineures n° 456-2018 a été adopté en 2018;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été modifiée à l'article 145.2 concernant les dispositions relatives aux dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit se conformer à cette loi.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 456-2018-1, modifiant le règlement numéro 456-2018 intitulé DÉROGATIONS MINEURES.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 3**

Le contenu de l'article 200 intitulé « Situations où une dérogation mineure peut être demandée » est modifié à la fin du premier alinéa, par l'abrogation de la phrase suivante : « De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. »

Et par l'ajout d'un alinéa à la suite du premier alinéa pour se lire comme suit :

*« De plus, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions adoptées compte-tenu :*

- a) De la topographie du terrain ;*
- b) De la proximité de milieux humides et hydriques ;*
- c) Des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes ;*
- d) De la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité faisant en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ;*



## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- e) *De tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement. »*

### **ARTICLE 4**

Le contenu de l'article 201 intitulé « Conditions requises pour l'acceptation d'une demande de dérogation mineure » est modifié à la fin du paragraphe c du premier alinéa, par l'ajout des phrases suivantes « *d'aggraver les risques en matière de sécurité, de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.*

*Toutefois, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »* pour se lire comme suit :

*« c ) La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'aggraver les risques en matière de sécurité, de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.*

*Toutefois, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »*

### **ARTICLE 5**

Le contenu de l'article 204 intitulé « Procédure » est modifié par l'ajout d'un paragraphe e intitulé « Approbation par la MRC » à la suite du paragraphe d) intitulé « Décision du conseil » pour se lire comme suit :

*« e) Approbation par la MRC*

*Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 200 (Situations où une dérogation mineure peut être demandée), la Municipalité transmet une copie de cette résolution à la MRC. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :*

- 1) Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité;*
- 2) Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.*

*La Municipalité transmet à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.*

*Une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 200 prend effet:*

- 1) À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ses pouvoirs énumérés aux paragraphes du premier alinéa du présent paragraphe e) ;*
- 2) À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;*
- 3) À l'expiration du délai de 90 jours, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, de ses pouvoirs. »*

Conséquemment, le paragraphe intitulé « Délivrance du permis ou du certificat » est renuméroté « f) ».



## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



### **ARTICLE 7**

Le contenu de l'article 204 intitulé « Procédure » est modifié au paragraphe f intitulé « Délivrance du permis ou du certificat » à la suite du paragraphe e) intitulé « Approbation par la MRC », par l'ajout d'un alinéa suite au premier alinéa, pour se lire comme suit :

*« Toutefois, lorsque la dérogation mineure est soumise à la MRC conformément au paragraphe e) du présent article, aucun permis ou certificat ne peut être délivré tant que la dérogation mineure n'a pas pris effet. »*

### **CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGEUR**

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi<sup>1</sup>.

---

Raymond Paquette  
Maire

---

Lukas Bouthillier  
Directeur général greffier-trésorier

---

<sup>1</sup> Avis de motion du projet de règlement : 6 septembre 2022  
Adoption du projet de règlement : 6 septembre 2022  
Envoi à la MRC : 7 septembre 2022  
Avis de l'assemblée publique de consultation :  
Assemblée publique de consultation :  
Adoption du règlement :  
Avis de promulgation et entrée en vigueur :